



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Passeport talent : carte de séjour pluriannuelle d'un étranger en France

Vérfifié le 01 janvier 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Si vous êtes étranger (sauf citoyen d'un pays [européen](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42218) (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42218>) ou Algérien) et souhaitez travailler en France plus de 3 mois, vous pouvez bénéficier d'une carte de séjour pluriannuelle *passport talent*. Cette carte vous est délivrée dans plusieurs situations, notamment si vous êtes hautement qualifié, souhaitez créer une entreprise ou investir en France, ou si vous êtes artiste. Elle est valable 4 ans maximum et renouvelable.

Salarié qualifié

Vous devez demander une carte si la durée de séjour envisagée est d'au moins 1 an. Si la durée de séjour est inférieure à 1 an, [un visa de long séjour valant titre de séjour \(VL-TS\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F39) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F39>) mention *passport talent* suffit.

Conditions

Vous pouvez obtenir une carte *passport talent - salarié qualifié - exercice d'une activité salariée* si vous remplissez les conditions suivantes :

- Vous avez obtenu, en France, un diplôme de licence professionnelle ou de *Mastère Spécialisé / Master of Science* (labellisé par la conférence des grandes écoles ou [au moins équivalent au master](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R45997) (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R45997>))
- Vous avez un contrat de travail de plus de 3 mois qui prévoit une rémunération brute annuelle supérieure ou égale à 37 310,00 €

Démarche

Vous habitez à l'étranger

Vous devez déposer votre demande de carte auprès des **autorités consulaires françaises** dans votre pays de résidence. À votre arrivée en France, votre carte vous sera remise à la préfecture ou la sous-préfecture de votre domicile sur présentation de votre visa.

Où s'adresser ?

- [Service en charge des visas \(ambassade/consulat français à l'étranger\)](https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/ma-page-pays?caller=depotVisas) [↗](https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/ma-page-pays?caller=depotVisas) (<https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/ma-page-pays?caller=depotVisas>)

Vous habitez en France

Vous devez déposer votre demande de carte à la préfecture (ou sous-préfecture) de votre domicile (renseignez-vous sur le site internet de la préfecture) dans les 2 mois précédant la date d'expiration de votre titre de séjour.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal. Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Préfecture](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures) [↗](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures) (<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>)
- [Sous-préfecture](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures) [↗](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures) (<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>)
- [Préfecture de police de Paris](https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/) [↗](https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/) (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/>)

Pièces à fournir :

- Votre visa de long séjour ou titre de séjour
- Votre passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité et aux cachets d'entrée)
- Acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation)
- Si vous êtes marié : acte de mariage (copie intégrale ou extrait avec filiation)
- Si vous avez des enfants : acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec [filiation](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R38490) (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R38490>)) de chaque enfant

- Justificatif de domicile (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33052>) datant de moins de 3 mois
- 3 photos (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10619>)
- Formulaire cerfa n°15614 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46144>)
- Contrat de travail
- Justificatif de ressources supérieures ou égales à 37 310,00 € bruts par an
- Diplôme
- Documents remplis par votre employeur

A savoir : les actes d'état civil doivent être obligatoirement accompagnés de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12956>).

Si votre dossier est complet, vous recevez un récépissé (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15763>) dans l'attente de la réponse de la préfecture.

Délivrance de la carte

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Votre demande est acceptée

Si votre demande est acceptée, vous êtes convoqué en préfecture pour la délivrance du titre.

Votre demande est refusée

Si le préfet vous a notifié le refus

La décision du préfet vous est notifiée (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>) par lettre motivée (décision explicite). Sauf exception, ce refus est assorti d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18362>) fixant le pays où vous serez renvoyé.

Vous pouvez former un recours contentieux devant le tribunal administratif (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478>) (dans un délai de 48 heures, 15 jours ou 30 jours selon le type d'OQTF).

Absence de réponse du préfet sur votre demande

Si la préfecture n'a pas répondu à l'issue de la validité du récépissé, il s'agit d'un refus implicite.

Vous pouvez former dans un délai de 2 mois :

- un recours administratif (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>) (*recours gracieux* devant le préfet et/ou *recours hiérarchique* devant le ministre de l'intérieur),
- et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478>).

Attention : si votre récépissé arrive à expiration et que vous n'avez pas de réponse de la préfecture il est possible que le délai de traitement soit rallongé. Dans ce cas, vous pouvez obtenir le renouvellement de votre récépissé au bureau des étrangers de votre préfecture. Renseignez-vous sur le site internet de votre préfecture.

Coût : vous devez régler 225 € (droit de timbre de 25 € + taxe de 200 €) par timbres fiscaux (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33071>).

Le justificatif d'acquiescement du droit de timbre et de la taxe est demandé lors de la remise de la carte.

Remise de la carte : la carte vous est remise par la préfecture ou la sous-préfecture de votre domicile (selon le lieu de dépôt de votre demande).

Durée de validité

La carte est valable pour une durée identique à celle du contrat de travail dans la limite d'une durée maximale de 4 ans.

Séjour de votre famille

Votre famille peut bénéficier de la procédure simplifiée *famille accompagnante*.

La « famille accompagnante » comprend la personne avec qui vous êtes marié(e) et vos enfants mineurs. La procédure simplifiée leur permet de venir en France pour la durée de votre séjour, sans faire la procédure de regroupement familial.

Ils doivent obtenir un visa de long séjour auprès du consulat de France de leur pays de résidence.

Cette procédure est applicable même si votre famille arrive en France après vous ou si vous vous mariez après votre arrivée en France.

Si les membres de votre famille sont déjà en France avec des visas de long séjour, votre conjoint doit déposer une demande de carte de séjour à la préfecture de son lieu de résidence. Vos enfants mineurs sont dispensés de carte de séjour jusqu'à leur majorité.

Pièces à fournir :

- **Votre** carte de séjour
- Leur visa de long séjour
- Leur passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité et aux cachets d'entrée)
- 1 extrait d'acte de mariage ou d'1 extrait d'acte de naissance avec filiation
- 1 justificatif de domicile (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33052>) datant de moins de 3 mois

- 3 photos (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10619>)
- Justificatif du paiement de la taxe et du droit de timbre (le coût est le même que pour votre carte)

Cas général

Où s'adresser ?


Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Préfecture](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)  (<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>)
- [Sous-préfecture](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)  (<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>)

⚠ Attention : il n'est pas possible d'effectuer les démarches dans certaines sous-préfectures. Renseignez-vous sur le site internet de votre préfecture.

À Paris

Où s'adresser ?

- [Préfecture de police de Paris - Service des titres de séjour](https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Demarches/Particulier/Ressortissants-etrangeurs/Ressortissants-etrangeurs/Titres-de-sejour-Nous-contacter)  (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Demarches/Particulier/Ressortissants-etrangeurs/Ressortissants-etrangeurs/Titres-de-sejour-Nous-contacter>)

Votre époux et vos enfants majeurs reçoivent une carte de séjour pluriannuelle *passport talent famille*.

La durée de cette carte est égale à la période de validité restant à courir de votre séjour. Elle donne droit à l'exercice de toute activité professionnelle.

Recrutement dans une entreprise innovante

Vous devez demander une carte si la durée de séjour envisagée est d'au moins 1 an. Si la durée de séjour est inférieure à 1 an, [un visa de long séjour valant titre de séjour \(VL-TS\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F39) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F39>) mention *passport talent* suffit.

Conditions

Vous pouvez obtenir une carte *passport talent - entreprise innovante - exercice d'une activité salariée* si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- Vous êtes recruté dans [une jeune entreprise innovante](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31188) (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31188>) ou une entreprise reconnue innovante par le ministère de l'économie
- Vos fonctions ont un lien direct avec le projet de recherche et de développement de cette entreprise
- Vous avez un contrat de travail qui prévoit une rémunération brute annuelle supérieure ou égale à 37 310,00 €


📌 Rappel : vous devez détenir un [visa de long séjour](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16162) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16162>) mention *passport talent - 1° du L313-20* valable 3 mois.

Démarche

Vous habitez à l'étranger

Vous devez déposer votre demande de carte auprès des **autorités consulaires françaises** dans votre pays de résidence. À votre arrivée en France, votre carte vous sera remise à la préfecture ou la sous-préfecture de votre domicile sur présentation de votre visa.

Où s'adresser ?

- [Service en charge des visas \(ambassade/consulat français à l'étranger\)](https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/ma-page-pays?caller=depotVisas)  (<https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/ma-page-pays?caller=depotVisas>)

Vous habitez en France

Vous devez déposer votre demande de carte à la préfecture (ou sous-préfecture) de votre domicile (renseignez-vous sur le site internet de la préfecture) dans les 2 mois précédant la date d'expiration de votre titre de séjour.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Préfecture](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)
- [Sous-préfecture](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)
- [Préfecture de police de Paris](https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/)

Pièces à fournir :

- Votre visa de long séjour ou titre de séjour
- Votre passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité et aux cachets d'entrée)
- Acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation)
- Si vous êtes marié : acte de mariage (copie intégrale ou extrait avec filiation)
- Si vous avez des enfants : acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec *filiation* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R38490>)) de chaque enfant
- **Justificatif de domicile** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33052>) datant de moins de 3 mois
- 3 **photos** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10619>)
- Formulaire **cerfa n°15614** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46144>)
- Contrat de travail
- Justificatif de ressources supérieures ou égales à 37 310,00 €
- Documents relatifs à la nature de l'entreprise : attestation du ministère de l'économie reconnaissant le caractère innovant de l'entreprise ou document établissant la qualité de jeune entreprise innovante
- Documents établissant le lien direct de l'emploi sollicité avec le projet de recherche et de développement de l'entreprise
- Documents remplis par votre employeur

➡ **A savoir** : les actes d'état civil doivent être obligatoirement accompagnés de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12956>).

Coût : vous devez régler 225 € (droit de timbre de 25 € + taxe de 200 €) par **timbres fiscaux** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33071>).

Le justificatif d'acquittement du droit de timbre et de la taxe est demandé lors de la remise de la carte.

Si votre dossier est complet, vous recevez un **récépissé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15763>) dans l'attente de la réponse de la préfecture.

Délivrance de la carte

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Votre demande est acceptée

Si votre demande est acceptée, vous êtes convoqué en préfecture pour la délivrance du titre.

Votre demande est refusée

Si le préfet vous a notifié le refus

La décision du préfet vous est **notifiée** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>) par lettre motivée (décision explicite). Sauf exception, ce refus est assorti d'une **obligation de quitter le territoire français (OQTF)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18362>) fixant le pays où vous serez renvoyé.

Vous pouvez former un **recours contentieux devant le tribunal administratif** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478>) (dans un délai de 48 heures, 15 jours ou 30 jours selon le type d'OQTF).

Absence de réponse du préfet sur votre demande

Si la préfecture n'a pas répondu à l'issue de la validité du récépissé, il s'agit d'un refus implicite.

Vous pouvez former dans un délai de 2 mois :

- un **recours administratif** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>) (*recours gracieux* devant le préfet et/ou *recours hiérarchique* devant le ministre de l'intérieur),
- et/ou un **recours contentieux devant le tribunal administratif** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478>).

⚠ **Attention** : si votre récépissé arrive à expiration et que vous n'avez pas de réponse de la préfecture il est possible que le délai de traitement soit rallongé. Dans ce cas, vous pouvez obtenir le renouvellement de votre récépissé au bureau des étrangers de votre préfecture. Renseignez-vous sur le site internet de votre préfecture.

Remise de la carte : la carte vous est remise par la préfecture ou la sous-préfecture de votre domicile (selon le lieu de dépôt de votre demande).

Durée de validité

La carte est valable pour une durée identique à celle du contrat de travail dans la limite d'une durée maximale de 4 ans.

Séjour de votre famille

Votre famille peut bénéficier de la procédure simplifiée *famille accompagnante*.

La « famille accompagnante » comprend la personne avec qui vous êtes marié(e) et vos enfants mineurs. La procédure simplifiée leur permet de venir en France pour la durée de votre séjour, sans faire la procédure de regroupement familial.

Ils doivent obtenir un visa de long séjour auprès du consulat de France de leur pays de résidence.

Cette procédure est applicable même si votre famille arrive en France après vous ou si vous vous mariez après votre arrivée en France.

Si les membres de votre famille sont déjà en France avec des visas de long séjour, votre conjoint doit déposer une demande de carte de séjour à la préfecture de son lieu de résidence. Vos enfants mineurs sont dispensés de carte de séjour jusqu'à leur majorité.

Pièces à fournir :

- **Votre** carte de séjour
- Leur visa de long séjour
- Leur passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité et aux cachets d'entrée)
- 1 extrait d'acte de mariage ou d'1 extrait d'acte de naissance avec filiation
- 1 **justificatif de domicile** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33052>) datant de moins de 3 mois
- 3 **photos** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10619>)
- Justificatif du paiement de la taxe et du droit de timbre (le coût est le même que pour votre carte)

Cas général

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Préfecture** [↗](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures) (<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>)
- **Sous-préfecture** [↗](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures) (<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>)

▲ Attention : il n'est pas possible d'effectuer les démarches dans certaines sous-préfectures. Renseignez-vous sur le site internet de votre préfecture.

À Paris

Où s'adresser ?

- **Préfecture de police de Paris - Service des titres de séjour** [↗](https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Demarches/Particulier/Ressortissants-etranagers/Ressortissants-etranagers/Titres-de-sejour-Nous-contacter) (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Demarches/Particulier/Ressortissants-etranagers/Ressortissants-etranagers/Titres-de-sejour-Nous-contacter>)

Votre époux et vos enfants majeurs reçoivent une carte de séjour pluriannuelle *passport talent famille*.

La durée de cette carte est égale à la période de validité restant à courir de votre séjour. Elle donne droit à l'exercice de toute activité professionnelle.

Emploi hautement qualifié

Vous devez demander une carte si la durée de séjour envisagée est d'au moins 1 an. Si la durée de séjour est inférieure à 1 an, un **visa de long séjour valant titre de séjour (VL-TS)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F39>) mention *passport talent - carte bleue européenne* suffit.

Conditions


▲ Rappel : vous devez détenir un **visa de long séjour** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16162>) mention *passport talent - carte bleue européenne*.

Vous pouvez obtenir une carte de séjour *passport talent - carte bleue européenne - exercice d'une activité salariées* si vous êtes travailleur hautement qualifié.

Vous devez avoir :

- Un diplôme sanctionnant au moins 3 années d'études supérieures ou 5 années d'expérience professionnelle de niveau comparable

- Un contrat de travail d'1 an minimum
- Une rémunération annuelle brute d'au moins 53 836,50 €

 **A noter** : cette carte vous est aussi accordée si vous avez séjourné au moins 18 mois dans un autre pays de l'UE [\(http://europa.eu/about-eu/countries/index_fr.htm\)](http://europa.eu/about-eu/countries/index_fr.htm) sous couvert d'une *carte bleue européenne* (si vous en faites la demande dans le mois de votre entrée en France).

Démarche

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Vous habitez à l'étranger

Vous devez déposer votre demande de carte auprès des **autorités consulaires françaises** dans votre pays de résidence. À votre arrivée en France, votre carte vous sera remise à la préfecture ou la sous-préfecture de votre domicile sur présentation de votre visa.

Où s'adresser ?

- [Service en charge des visas \(ambassade/consulat français à l'étranger\)](https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/ma-page-pays?caller=depotVisas) [\(https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/ma-page-pays?caller=depotVisas\)](https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/ma-page-pays?caller=depotVisas)

Vous habitez en France

Vous devez déposer votre demande de carte à la préfecture (ou sous-préfecture) de votre domicile (renseignez-vous sur le site internet de la préfecture) dans les 2 mois précédant la date d'expiration votre titre de séjour.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Préfecture](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures) [\(http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures\)](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)
- [Sous-préfecture](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures) [\(http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures\)](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)
- [Préfecture de police de Paris](https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/) [\(https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/\)](https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/)

Pièces à fournir :

- Votre visa de long séjour
- Votre passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité et aux cachets d'entrée)
- 1 extrait d'acte de naissance avec filiation ou 1 copie intégrale d'acte de naissance
- Si vous êtes marié : acte de mariage (copie intégrale ou extrait avec filiation)
- Si vous avez des enfants : extraits d'acte de naissance de vos enfants avec filiation
- [Justificatif de domicile](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33052) [\(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33052\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33052) datant de moins de 3 mois
- 3 [photos](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10619) [\(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10619\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10619)
- Formulaire [cerfa n°15615](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46145) [\(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46145\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46145)
- Contrat de travail conclu avec une entreprise établie en France
- Justificatif de ressources supérieures ou égales à 53 836,50 €
- Diplôme de niveau Bac +3 ou tout document justifiant d'au moins 5 années d'expérience professionnelle de niveau comparable
- Documents remplis par votre employeur

Si votre dossier est complet, vous recevez un [récépissé](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15763) [\(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15763\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15763) dans l'attente de la réponse de la préfecture.

Délivrance de la carte

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Votre demande est acceptée

Si votre demande est acceptée, vous êtes convoqué en préfecture pour la délivrance du titre.

Votre demande est refusée

Si le préfet vous a notifié le refus

La décision du préfet vous est *notifiée* [\(https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732\)](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732) par lettre motivée (décision explicite). Sauf exception, ce refus est assorti d'une *obligation de quitter le territoire français (OQTF)* [\(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18362\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18362) fixant le pays où vous serez renvoyé.

Vous pouvez former un **recours contentieux devant le tribunal administratif** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478>) (dans un délai de 48 heures, 15 jours ou 30 jours selon le type d'OQTF).

Absence de réponse du préfet sur votre demande

Si la préfecture n'a pas répondu à l'issue de la validité du récépissé, il s'agit d'un refus implicite.

Vous pouvez former dans un délai de 2 mois :

- un **recours administratif** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>) (*recours gracieux* devant le préfet et/ou *recours hiérarchique* devant le ministre de l'intérieur),
- et/ou un **recours contentieux devant le tribunal administratif** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478>).

⚠ Attention : si votre récépissé arrive à expiration et que vous n'avez pas de réponse de la préfecture il est possible que le délai de traitement soit rallongé. Dans ce cas, vous pouvez obtenir le renouvellement de votre récépissé au bureau des étrangers de votre préfecture. Renseignez-vous sur le site internet de votre préfecture.

Coût : vous devez régler 225 € (droit de timbre de 25 € + taxe de 200 €) par **timbres fiscaux** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33071>).

Le justificatif d'acquiescement du droit de timbre et de la taxe est demandé lors de la remise de la carte.

Remise de la carte : la carte vous est remise par la préfecture ou la sous-préfecture de votre domicile (selon le lieu de dépôt de votre demande).

Durée de validité

La carte est valable pour une durée identique à celle du contrat de travail dans la limite d'une durée maximale de 4 ans.

Séjour de votre famille

Votre famille peut bénéficier de la procédure simplifiée *famille accompagnante*.

La « famille accompagnante » comprend la personne avec qui vous êtes marié(e) et vos enfants mineurs. La procédure simplifiée leur permet de venir en France pour la durée de votre séjour, sans faire la procédure de regroupement familial.

Ils doivent obtenir un visa de long séjour auprès du consulat de France de leur pays de résidence.

Cette procédure est applicable même si votre famille arrive en France après vous ou si vous vous mariez après votre arrivée en France.

Si les membres de votre famille sont déjà en France avec des visas de long séjour, votre conjoint doit déposer une demande de carte de séjour à la préfecture de son lieu de résidence. Vos enfants mineurs sont dispensés de carte de séjour jusqu'à leur majorité.

Pièces à fournir :

- **Votre** carte de séjour
- Leur visa de long séjour
- Leur passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité et aux cachets d'entrée)
- 1 extrait d'acte de mariage ou d'1 extrait d'acte de naissance avec filiation
- 1 **justificatif de domicile** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33052>) datant de moins de 3 mois
- 3 **photos** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10619>)
- Justificatif du paiement de la taxe et du droit de timbre (le coût est le même que pour votre carte)

Cas général

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Préfecture** [↗ \(http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures\)](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)
- **Sous-préfecture** [↗ \(http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures\)](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)

⚠ Attention : il n'est pas possible d'effectuer les démarches dans certaines sous-préfectures. Renseignez-vous sur le site internet de votre préfecture.

À Paris

Où s'adresser ?

- **Préfecture de police de Paris - Service des titres de séjour** [↗ \(https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Demarches/Particulier/Ressortissants-etranagers/Ressortissants-etranagers/Titres-de-sejour-Nous-contacter\)](https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Demarches/Particulier/Ressortissants-etranagers/Ressortissants-etranagers/Titres-de-sejour-Nous-contacter)

Votre époux et vos enfants majeurs reçoivent une carte de séjour pluriannuelle *passport talent famille*.

La durée de cette carte est égale à la période de validité restant à courir de votre séjour. Elle donne droit à l'exercice de toute activité professionnelle.


Salarié en mission

Vous devez demander une carte si la durée de séjour envisagée est d'au moins 1 an. Si la durée de séjour est inférieure à 1 an, un visa de long séjour valant titre de séjour (VL-TS) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F39>) mention *passport talent* suffit.

Conditions

Vous pouvez obtenir une carte de séjour *passport talent - salarié en mission - exercice d'une activité salariées* si vous remplissez l'ensemble des conditions suivantes :


- Vous êtes salarié d'une entreprise établie à l'étranger et venez en France pour exercer une activité salariée dans le cadre d'une mobilité entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe (mobilité intragroupe)
- Vous avez une **ancienneté d'au moins 3 mois** dans le groupe qui vous emploie
- Vous avez un **contrat de travail avec l'entreprise qui vous emploie en France**
- Vous percevez une rémunération brute annuelle d'au moins 33 579,00 €

 **Rappel** : vous devez détenir un visa de long séjour (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16162>) mention *passport talent - 3° du L313-20*.

Démarche

Vous devez déposer votre demande de carte auprès des **autorités consulaires françaises** dans votre pays de résidence. À votre arrivée en France, votre carte vous sera remise à la préfecture ou la sous-préfecture de votre domicile sur présentation de votre visa.

Où s'adresser ?

- Service en charge des visas (ambassade/consulat français à l'étranger)  (<https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/ma-page-pays?caller=depotVisas>)

Pièces à fournir :

- Votre visa de long séjour
- Votre passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité et aux cachets d'entrée)
- 1 extrait d'acte de naissance avec filiation ou 1 copie intégrale d'acte de naissance

- Si vous êtes marié : acte de mariage (copie intégrale ou extrait avec filiation)
- Si vous avez des enfants : extraits d'acte de naissance de vos enfants avec filiation
- Justificatif de domicile (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33052>) datant de moins de 3 mois
- 3 photos (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10619>)
- Formulaire cerfa n°15616 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46146>)
- Contrat de travail conclu avec l'entreprise établie en France
- Justificatifs établissant à la date de la demande une ancienneté dans le groupe ou dans l'entreprise l'envoyant en mission d'une durée d'au moins 3 mois (bulletins de salaire par exemple)
- Justificatifs des liens entre l'entreprise établie en France et celle établie à l'étranger
- Justificatif de ressources supérieures ou égales à 33 579,00 €
- Documents remplis par votre employeur

Si votre dossier est complet, vous recevez un récépissé (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15763>) dans l'attente de la réponse de la préfecture.

Délivrance de la carte

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Votre demande est acceptée

Si votre demande est acceptée, vous êtes convoqué en préfecture pour la délivrance du titre.

Votre demande est refusée

Si le préfet vous a notifié le refus

La décision du préfet vous est *notifiée* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>) par lettre motivée (décision explicite). Sauf exception, ce refus est assorti d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18362>) fixant le pays où vous serez renvoyé.

Vous pouvez former un recours contentieux devant le tribunal administratif (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478>) (dans un délai de 48 heures, 15 jours ou 30 jours selon le type d'OQTF).

Absence de réponse du préfet sur votre demande

Si la préfecture n'a pas répondu à l'issue de la validité du récépissé, il s'agit d'un refus implicite.

Vous pouvez former dans un délai de 2 mois :

- **un recours administratif** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>) (*recours gracieux* devant le préfet et/ou *recours hiérarchique* devant le ministre de l'intérieur),
- et/ou **un recours contentieux devant le tribunal administratif** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478>).

▲ Attention : si votre récépissé arrive à expiration et que vous n'avez pas de réponse de la préfecture il est possible que le délai de traitement soit rallongé. Dans ce cas, vous pouvez obtenir le renouvellement de votre récépissé au bureau des étrangers de votre préfecture. Renseignez-vous sur le site internet de votre préfecture.

Coût : vous devez régler 225 € (droit de timbre de 25 € + taxe de 200 €) par **timbres fiscaux** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33071>).

Le justificatif d'acquittement du droit de timbre et de la taxe est demandé lors de la remise de la carte.

Remise de la carte : la carte vous est remise par la préfecture ou la sous-préfecture de votre domicile (selon le lieu de dépôt de votre demande).

Durée de validité

La carte est valable pour une durée identique à celle du contrat de travail dans la limite d'une durée maximale de 4 ans.

Séjour de votre famille

Votre famille peut bénéficier de la procédure simplifiée *famille accompagnante*.

La « famille accompagnante » comprend la personne avec qui vous êtes marié(e) et vos enfants mineurs. La procédure simplifiée leur permet de venir en France pour la durée de votre séjour, sans faire la procédure de regroupement familial.

Ils doivent obtenir un visa de long séjour auprès du consulat de France de leur pays de résidence.

Cette procédure est applicable même si votre famille arrive en France après vous ou si vous vous mariez après votre arrivée en France.

Si les membres de votre famille sont déjà en France avec des visas de long séjour, votre conjoint doit déposer une demande de carte de séjour à la préfecture de son lieu de résidence. Vos enfants mineurs sont dispensés de carte de séjour jusqu'à leur majorité.

Pièces à fournir :

- **Votre** carte de séjour
- Leur visa de long séjour
- Leur passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité et aux cachets d'entrée)
- 1 extrait d'acte de mariage ou d'1 extrait d'acte de naissance avec filiation
- 1 **justificatif de domicile** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33052>) datant de moins de 3 mois
- 3 **photos** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10619>)
- Justificatif du paiement de la taxe et du droit de timbre (le coût est le même que pour votre carte)

Cas général

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Préfecture** [↗ \(http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures\)](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)
- **Sous-préfecture** [↗ \(http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures\)](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)

▲ Attention : il n'est pas possible d'effectuer les démarches dans certaines sous-préfectures. Renseignez-vous sur le site internet de votre préfecture.

À Paris

Où s'adresser ?


- **Préfecture de police de Paris - Service des titres de séjour** [↗ \(https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Demarches/Particulier/Ressortissants-et-rangers/Ressortissants-et-rangers/Titres-de-sejour-Nous-contacter\)](https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Demarches/Particulier/Ressortissants-et-rangers/Ressortissants-et-rangers/Titres-de-sejour-Nous-contacter)

Votre époux et vos enfants majeurs reçoivent une carte de séjour pluriannuelle *passport talent famille*.


La durée de cette carte est égale à la période de validité restant à courir de votre séjour. Elle donne droit à l'exercice de toute activité professionnelle.

Chercheur

Vous devez demander une carte si la durée de séjour envisagée est d'au moins 1 an. Si la durée de séjour est inférieure à 1 an, un visa de long séjour valant titre de séjour (VL-TS) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F39>) mention *passport talent* suffit.

 **A noter** : cette carte vous est aussi accordée si vous êtes chercheur dans un autre pays de l'UE (http://europa.eu/about-eu/countries/index_fr.htm) et que vous venez mener une partie de vos travaux pour plus de 3 mois en France. Dans ce cas, vous n'avez pas besoin de visa de long séjour.

Conditions

 **Rappel** : vous devez détenir un visa de long séjour (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16162>) mention *passport talent - chercheur*.

Vous pouvez obtenir une carte de séjour *passport talent - chercheur - exercice d'une activité salariée* si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- Vous avez un diplôme au moins équivalent au master (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R45997>)
- Vous venez en France pour mener des travaux de recherche ou dispenser un enseignement de niveau universitaire
- Vous avez une convention d'accueil souscrite avec un organisme public ou privé agréé ayant mission de recherche ou d'enseignement supérieur. La convention doit indiquer votre qualité de chercheur ainsi que de l'objet et de la durée de votre séjour en France. Si vous envisagez de vous rendre dans un autre pays de l'UE, pour vos travaux de recherche, la convention doit préciser votre appartenance à un programme de mobilité. Dans ce cas, vous pourrez demander un Passeport talent avec la mention *Programme de mobilité*.

Démarche

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Vous habitez à l'étranger

Vous devez déposer votre demande de carte auprès des **autorités consulaires françaises** dans votre pays de résidence. À votre arrivée en France, votre carte vous sera remise à la préfecture ou la sous-préfecture de votre domicile sur présentation de votre visa.

Où s'adresser ?

- Service en charge des visas (ambassade/consulat français à l'étranger) (<https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/ma-page-pays?caller=depotVisas>)

Vous habitez en France

Vous devez déposer votre demande de carte à la préfecture (ou sous-préfecture) de votre domicile (renseignez-vous sur le site internet de la préfecture) dans les 2 mois précédant la date d'expiration de votre titre de séjour.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- Préfecture (<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>)
- Sous-préfecture (<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>)
- Préfecture de police de Paris (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/>)

Pièces à fournir :

- Votre visa de long séjour
- Votre passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité et aux cachets d'entrée)
- Si vous êtes marié : acte de mariage (copie intégrale ou extrait avec filiation)
- Si vous avez des enfants : extraits d'acte de naissance de vos enfants avec filiation
- Justificatif de domicile (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33052>) datant de moins de 3 mois
- 3 photos (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10619>)
- Diplôme au moins équivalent au master (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R45997>)
- Convention d'accueil (indiquant votre appartenance à un programme de mobilité si vous envisagez de vous rendre dans un autre pays de l'UE pour vos travaux de recherche)

Coût : vous devez régler 225 € (droit de timbre de 25 € + taxe de 200 €) par timbres fiscaux (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33071>).

Le justificatif d'acquittement du droit de timbre et de la taxe est demandé lors de la remise de la carte.

Si votre dossier est complet, vous recevez un **récépissé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15763>) dans l'attente de la réponse de la préfecture.

Délivrance de la carte

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Votre demande est acceptée

Si votre demande est acceptée, vous êtes convoqué en préfecture pour la délivrance du titre.

Votre demande est refusée

Si le préfet vous a notifié le refus

La décision du préfet vous est **notifiée** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>) par lettre motivée (décision explicite). Sauf exception, ce refus est assorti d'une **obligation de quitter le territoire français (OQTF)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18362>) fixant le pays où vous serez renvoyé.

Vous pouvez former un **recours contentieux devant le tribunal administratif** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478>) (dans un délai de 48 heures, 15 jours ou 30 jours selon le type d'OQTF).

Absence de réponse du préfet sur votre demande

Si la préfecture n'a pas répondu à l'issue de la validité du récépissé, il s'agit d'un refus implicite.

Vous pouvez former dans un délai de 2 mois :

- **un recours administratif** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>) (*recours gracieux* devant le préfet et/ou *recours hiérarchique* devant le ministre de l'intérieur),
- et/ou **un recours contentieux devant le tribunal administratif** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478>).

▲ Attention : si votre récépissé arrive à expiration et que vous n'avez pas de réponse de la préfecture il est possible que le délai de traitement soit rallongé. Dans ce cas, vous pouvez obtenir le renouvellement de votre récépissé au bureau des étrangers de votre préfecture. Renseignez-vous sur le site internet de votre préfecture.

Remise de la carte : la carte vous est remise par la préfecture ou la sous-préfecture de votre domicile (selon le lieu de dépôt de votre demande).

Durée de validité

La carte est valable pour une durée identique à celle de la convention d'accueil dans la limite d'une durée maximale de 4 ans.

Séjour de votre famille

Votre famille peut bénéficier de la procédure simplifiée *famille accompagnante*.

La « famille accompagnante » comprend la personne avec qui vous êtes marié(e) et vos enfants mineurs. La procédure simplifiée leur permet de venir en France pour la durée de votre séjour, sans faire la procédure de regroupement familial.

Ils doivent obtenir un visa de long séjour auprès du consulat de France de leur pays de résidence.

Cette procédure est applicable même si votre famille arrive en France après vous ou si vous vous mariez après votre arrivée en France.

Si les membres de votre famille sont déjà en France avec des visas de long séjour, votre conjoint doit déposer une demande de carte de séjour à la préfecture de son lieu de résidence. Vos enfants mineurs sont dispensés de carte de séjour jusqu'à leur majorité.

Pièces à fournir :

- **Votre** carte de séjour
- Leur visa de long séjour
- Leur passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité et aux cachets d'entrée)
- 1 extrait d'acte de mariage ou d'1 extrait d'acte de naissance avec filiation
- 1 **justificatif de domicile** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33052>) datant de moins de 3 mois
- 3 **photos** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10619>)
- Justificatif du paiement de la taxe et du droit de timbre (le coût est le même que pour votre carte)

Cas général

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu


- **Préfecture** [↗ \(http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures\)](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)

- [Sous-préfecture](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)  (<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>)

▲ Attention : il n'est pas possible d'effectuer les démarches dans certaines sous-préfectures. Renseignez-vous sur le site internet de votre préfecture.

À Paris

Où s'adresser ?

- [Préfecture de police de Paris - Service des titres de séjour](https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Demarches/Particulier/Ressortissants-et-rangers/Ressortissants-et-rangers/Titres-de-sejour-Nous-contacter)  (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Demarches/Particulier/Ressortissants-et-rangers/Ressortissants-et-rangers/Titres-de-sejour-Nous-contacter>)

Votre époux et vos enfants majeurs reçoivent une carte de séjour pluriannuelle *passport talent famille*.

La durée de cette carte est égale à la période de validité restant à courir de votre séjour. Elle donne droit à l'exercice de toute activité professionnelle.

Création d'entreprise

Vous devez demander une carte si la durée de séjour envisagée est d'au moins 1 an. Si la durée de séjour est inférieure à 1 an, un [visa de long séjour valant titre de séjour \(VL-TS\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F39) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F39>) mention *passport talent* suffit.

Conditions

Vous pouvez obtenir une carte de séjour *passport talent - création d'entreprise - autorise à exercer une activité commerciale* si vous remplissez les conditions suivantes :

- Vous avez un diplôme *au moins équivalent au master* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R45997>) ou 5 années d'expérience professionnelle de niveau comparable
- Vous justifiez d'un projet réel et sérieux de création d'entreprise (commerciale, artisanale ou industrielle) en France

▲ Rappel : vous devez détenir un [visa de long séjour](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16162) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16162>) mention *passport talent - 5° du L313-20*.


Démarche

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Vous habitez à l'étranger

Vous devez déposer votre demande de carte auprès des **autorités consulaires françaises** dans votre pays de résidence. À votre arrivée en France, votre carte vous sera remise à la préfecture ou la sous-préfecture de votre domicile sur présentation de votre visa.

Où s'adresser ?

- [Service en charge des visas \(ambassade/consulat français à l'étranger\)](https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/ma-page-pays?caller=depotVisas)  (<https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/ma-page-pays?caller=depotVisas>)

Vous habitez en France

Vous devez déposer votre demande de carte à la préfecture (ou sous-préfecture) de votre domicile (renseignez-vous sur le site internet de la préfecture) dans les 2 mois précédant la date d'expiration de votre titre de séjour.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Préfecture](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)  (<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>)
- [Sous-préfecture](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)  (<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>)
- [Préfecture de police de Paris](https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/)  (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/>)

Pièces à fournir :

- Votre visa de long séjour
- Votre passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité et aux cachets d'entrée)

- 1 extrait d'acte de naissance avec filiation ou 1 copie intégrale d'acte de naissance
- Si vous êtes marié : acte de mariage (copie intégrale ou extrait avec filiation)
- Si vous avez des enfants : extraits d'acte de naissance de vos enfants avec filiation
- **Justificatif de domicile** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33052>) datant de moins de 3 mois
- **3 photos** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10619>)
- Diplôme **au moins équivalent au master** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R45997>)
- Justificatif de ressources supérieures ou égales au Smic () pour un temps plein
- Formulaire **cerfa n°13473** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R43962>)
- Pièces justificatives permettant d'évaluer le caractère réel et sérieux du projet économique
- Justificatif d'un investissement d'au moins 30 000 € dans le projet d'entreprise

Si votre dossier est complet, vous recevez un **récépissé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15763>) dans l'attente de la réponse de la préfecture.

Délivrance de la carte

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Votre demande est acceptée

Si votre demande est acceptée, vous êtes convoqué en préfecture pour la délivrance du titre.

Votre demande est refusée

Si le préfet vous a notifié le refus

La décision du préfet vous est **notifiée** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>) par lettre motivée (décision explicite). Sauf exception, ce refus est assorti d'une **obligation de quitter le territoire français (OQTF)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18362>) fixant le pays où vous serez renvoyé.

Vous pouvez former un **recours contentieux devant le tribunal administratif** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478>) (dans un délai de 48 heures, 15 jours ou 30 jours selon le type d'OQTF).

Absence de réponse du préfet sur votre demande

Si la préfecture n'a pas répondu à l'issue de la validité du récépissé, il s'agit d'un refus implicite.

Vous pouvez former dans un délai de 2 mois :

- un **recours administratif** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>) (*recours gracieux* devant le préfet et/ou *recours hiérarchique* devant le ministre de l'intérieur),
- et/ou un **recours contentieux devant le tribunal administratif** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478>).

⚠ Attention : si votre récépissé arrive à expiration et que vous n'avez pas de réponse de la préfecture il est possible que le délai de traitement soit rallongé. Dans ce cas, vous pouvez obtenir le renouvellement de votre récépissé au bureau des étrangers de votre préfecture. Renseignez-vous sur le site internet de votre préfecture.

Coût : vous devez régler 225 € (droit de timbre de 25 € + taxe de 200 €) par **timbres fiscaux** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33071>).

Le justificatif d'acquittement du droit de timbre et de la taxe est demandé lors de la remise de la carte.

Remise de la carte : la carte vous est remise par la préfecture ou la sous-préfecture de votre domicile (selon le lieu de dépôt de votre demande).

🔔 Rappel : selon votre activité, vous devez faire les démarches nécessaires à votre immatriculation soit au **registre du commerce et des sociétés** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R13775>), soit au **répertoire des métiers** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R17488>).

Durée de validité

La carte est valable pour une durée identique à celle du contrat de travail, dans la limite d'une durée maximale de 4 ans.

Séjour de votre famille

Votre famille peut bénéficier de la procédure simplifiée *famille accompagnante*.

La « famille accompagnante » comprend la personne avec qui vous êtes marié(e) et vos enfants mineurs. La procédure simplifiée leur permet de venir en France pour la durée de votre séjour, sans faire la procédure de regroupement familial.

Ils doivent obtenir un visa de long séjour auprès du consulat de France de leur pays de résidence.

Cette procédure est applicable même si votre famille arrive en France après vous ou si vous vous mariez après votre arrivée en France.

Si les membres de votre famille sont déjà en France avec des visas de long séjour, votre conjoint doit déposer une demande de carte de séjour à la préfecture de son lieu de résidence. Vos enfants mineurs sont dispensés de carte de séjour jusqu'à leur majorité.

Pièces à fournir :

- **Votre** carte de séjour
- Leur visa de long séjour
- Leur passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité et aux cachets d'entrée)
- 1 extrait d'acte de mariage ou d'1 extrait d'acte de naissance avec filiation
- 1 **justificatif de domicile** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33052>) datant de moins de 3 mois
- 3 **photos** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10619>)
- Justificatif du paiement de la taxe et du droit de timbre (le coût est le même que pour votre carte)

Cas général

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Préfecture** [↗](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures) (<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>)
- **Sous-préfecture** [↗](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures) (<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>)

⚠ Attention : il n'est pas possible d'effectuer les démarches dans certaines sous-préfectures. Renseignez-vous sur le site internet de votre préfecture.

À Paris

Où s'adresser ?

- **Préfecture de police de Paris - Service des titres de séjour** [↗](https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Demarches/Particulier/Ressortissants-etranagers/Ressortissants-etranagers/Titres-de-sejour-Nous-contacter) (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Demarches/Particulier/Ressortissants-etranagers/Ressortissants-etranagers/Titres-de-sejour-Nous-contacter>)

Votre époux et vos enfants majeurs reçoivent une carte de séjour pluriannuelle *passport talent famille*.

La durée de cette carte est égale à la période de validité restant à courir de votre séjour. Elle donne droit à l'exercice de toute activité professionnelle.

Projet innovant reconnu par un organisme public

Vous devez demander une carte si la durée de séjour envisagée est d'au moins 1 an. Si la durée de séjour est inférieure à 1 an, un **visa de long séjour valant titre de séjour (VL-TS)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F39>) mention *passport talent* suffit.

Conditions

Vous pouvez obtenir une carte de séjour *passport talent - projet économique innovant* si vous justifiez d'un projet économique innovant et reconnu par un organisme public.

🔔 Rappel : vous devez détenir un **visa de long séjour** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16162>) mention *passport talent - 6° du L313-20*.

Démarche

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Vous habitez à l'étranger

Vous devez déposer votre demande de carte auprès des **autorités consulaires françaises** dans votre pays de résidence. À votre arrivée en France, votre carte vous sera remise à la préfecture ou la sous-préfecture de votre domicile sur présentation de votre visa.

Où s'adresser ?

- **Service en charge des visas (ambassade/consulat français à l'étranger)** [↗](https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/ma-page-pays?caller=depotVisas) (<https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/ma-page-pays?caller=depotVisas>)

Vous habitez en France

Vous devez déposer votre demande de carte à la préfecture (ou sous-préfecture) de votre domicile (renseignez-vous sur le site internet de la préfecture) dans les 2 mois précédant la date d'expiration de votre titre de séjour.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal. Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu.

- **Préfecture** [↗ \(http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures\)](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)
- **Sous-préfecture** [↗ \(http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures\)](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)
- **Préfecture de police de Paris** [↗ \(https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/\)](https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/)

Pièces à fournir :

- Votre visa de long séjour
- Votre passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité et aux cachets d'entrée)
- 1 extrait d'acte de naissance avec filiation ou 1 copie intégrale d'acte de naissance
- Si vous êtes marié : acte de mariage (copie intégrale ou extrait avec filiation)
- Si vous avez des enfants : extraits d'acte de naissance de vos enfants avec filiation
- **Justificatif de domicile** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33052>) datant de moins de 3 mois
- **3 photos** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10619>)
- Document établissant le caractère innovant de votre projet économique en France (notamment en raison de sa nature, son objet et sa durée)
- Document établissant la reconnaissance du projet par un organisme public
- Justificatif de ressources supérieures ou égales au Smic () pour un temps plein

Si votre dossier est complet, vous recevez un **récépissé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15763>) dans l'attente de la réponse de la préfecture.

Délivrance de la carte

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement.

Votre demande est acceptée

Si votre demande est acceptée, vous êtes convoqué en préfecture pour la délivrance du titre.

Votre demande est refusée

Si le préfet vous a notifié le refus

La décision du préfet vous est **notifiée** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>) par lettre motivée (décision explicite). Sauf exception, ce refus est assorti d'une **obligation de quitter le territoire français (OQTF)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18362>) fixant le pays où vous serez renvoyé.

Vous pouvez former un **recours contentieux devant le tribunal administratif** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478>) (dans un délai de 48 heures, 15 jours ou 30 jours selon le type d'OQTF).

Absence de réponse du préfet sur votre demande

Si la préfecture n'a pas répondu à l'issue de la validité du récépissé, il s'agit d'un refus implicite.

Vous pouvez former dans un délai de 2 mois :

- **un recours administratif** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>) (*recours gracieux* devant le préfet et/ou *recours hiérarchique* devant le ministre de l'intérieur),
- et/ou **un recours contentieux devant le tribunal administratif** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478>).

▲ Attention : si votre récépissé arrive à expiration et que vous n'avez pas de réponse de la préfecture, il est possible que le délai de traitement soit rallongé. Dans ce cas, vous pouvez obtenir le renouvellement de votre récépissé au bureau des étrangers de votre préfecture. Renseignez-vous sur le site internet de votre préfecture.

Coût : vous devez régler 225 € (droit de timbre de 25 € + taxe de 200 €) par **timbres fiscaux** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33071>).

Le justificatif d'acquiescement du droit de timbre et de la taxe est demandé lors de la remise de la carte.

Remise de la carte : la carte vous est remise par la préfecture ou la sous-préfecture de votre domicile (selon le lieu de dépôt de votre demande).

Durée de validité

La carte est valable pour une durée identique à celle du contrat de travail, dans la limite d'une durée maximale de 4 ans.

Séjour de votre famille

Votre famille peut bénéficier de la procédure simplifiée *famille accompagnante*.

La « famille accompagnante » comprend la personne avec qui vous êtes marié(e) et vos enfants mineurs. La procédure simplifiée leur permet de venir en France pour la durée de votre séjour, sans faire la procédure de regroupement familial.

Ils doivent obtenir un visa de long séjour auprès du consulat de France de leur pays de résidence.

Cette procédure est applicable même si votre famille arrive en France après vous ou si vous vous mariez après votre arrivée en France.

Si les membres de votre famille sont déjà en France avec des visas de long séjour, votre conjoint doit déposer une demande de carte de séjour à la préfecture de son lieu de résidence. Vos enfants mineurs sont dispensés de carte de séjour jusqu'à leur majorité.

Pièces à fournir :

- **Votre** carte de séjour
- Leur visa de long séjour
- Leur passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité et aux cachets d'entrée)
- 1 extrait d'acte de mariage ou d'1 extrait d'acte de naissance avec filiation
- 1 **justificatif de domicile** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33052>) datant de moins de 3 mois
- 3 **photos** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10619>)
- Justificatif du paiement de la taxe et du droit de timbre (le coût est le même que pour votre carte)

Cas général

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Préfecture** [↗ \(http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures\)](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)
- **Sous-préfecture** [↗ \(http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures\)](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)

▲ Attention : il n'est pas possible d'effectuer les démarches dans certaines sous-préfectures. Renseignez-vous sur le site internet de votre préfecture.

À Paris

Où s'adresser ?

- **Préfecture de police de Paris - Service des titres de séjour** [↗ \(https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Demarches/Particulier/Ressortissants-etranagers/Ressortissants-etranagers/Titres-de-sejour-Nous-contacter\)](https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Demarches/Particulier/Ressortissants-etranagers/Ressortissants-etranagers/Titres-de-sejour-Nous-contacter)

Votre époux et vos enfants majeurs reçoivent une carte de séjour pluriannuelle *passeport talent famille*.

La durée de cette carte est égale à la période de validité restant à courir de votre séjour. Elle donne droit à l'exercice de toute activité professionnelle.

Investisseur

Vous devez demander une carte si la durée de séjour envisagée est d'au moins 1 an. Si la durée de séjour est inférieure à 1 an, un **visa de long séjour valant titre de séjour (VL-TS)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F39>) mention *passeport talent* suffit.

Conditions

Vous pouvez obtenir une carte de séjour *passeport talent - investissement économique - toutes activités commerciales en lien avec le projets* si vous procédez à un investissement économique direct en France.

Investissement via une entreprise

Vous devez remplir **toutes les conditions suivantes** :

- Vous investissez via une entreprise que vous dirigez personnellement ou dans laquelle vous détenez au moins 30 % du capital
- Vous envisagez de créer ou sauvegarder l'emploi dans les 4 années qui suivent l'investissement en France
- L'investissement en immobilisations corporelles ou incorporelles doit représenter au moins 300 000 €

Investissement personnel

Vous devez remplir **toutes les conditions suivantes** :

- Vous investissez personnellement dans une entreprise dans laquelle vous acquérez un intérêt durable (au moins 10 % du capital)

- Vous envisagez de créer ou sauvegarder l'emploi dans les 4 années qui suivent l'investissement en France
- L'investissement en immobilisations corporelles ou incorporelles doit représenter au moins 300 000 €

 **Rappel** : vous devez détenir un visa de long séjour (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16162>) mention *passport talent - 7° du L313-20*.

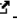
Démarche

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Vous habitez à l'étranger

Vous devez déposer votre demande de carte auprès des **autorités consulaires françaises** dans votre pays de résidence. À votre arrivée en France, votre carte vous sera remise à la préfecture ou la sous-préfecture de votre domicile sur présentation de votre visa.

Où s'adresser ?

- Service en charge des visas (ambassade/consulat français à l'étranger)  (<https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/ma-page-pays?caller=depotVisas>)

Vous habitez en France

Vous devez déposer votre demande de carte à la préfecture (ou sous-préfecture) de votre domicile (renseignez-vous sur le site internet de la préfecture) dans les 2 mois précédant la date d'expiration de votre titre de séjour.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal. Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- Préfecture  (<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>)
- Sous-préfecture  (<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>)
- Préfecture de police de Paris  (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/>)

Pièces à fournir :

- Votre visa de long séjour
- Votre passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité et aux cachets d'entrée)
- 1 extrait d'acte de naissance avec filiation ou 1 copie intégrale d'acte de naissance

- Si vous êtes marié : acte de mariage (copie intégrale ou extrait avec filiation)
- Si vous avez des enfants : extraits d'acte de naissance de vos enfants avec filiation
- Justificatif de domicile (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33052>) datant de moins de 3 mois
- 3 photos (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10619>)
- Justificatifs de la direction personnelle d'une entreprise (ou de la détention d'au moins 30 % du capital d'une société que vous dirigez)
- Justificatifs de la création ou de la sauvegarde de l'emploi dans les 4 années suivant l'investissement en France (lettre d'engagement avec création annuelle d'emplois et plan d'affaire)
- Justificatifs d'un investissement direct en France d'au moins 300 000 €
- Justificatif de ressources supérieures ou égales au Smic () pour un temps plein

Si votre dossier est complet, vous recevez un récépissé (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15763>) dans l'attente de la réponse de la préfecture.

Délivrance de la carte

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Votre demande est acceptée

Si votre demande est acceptée, vous êtes convoqué en préfecture pour la délivrance du titre.

Votre demande est refusée

Si le préfet vous a notifié le refus

La décision du préfet vous est notifiée (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>) par lettre motivée (décision explicite). Sauf exception, ce refus est assorti d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18362>) fixant le pays où vous serez renvoyé.

Vous pouvez former un **recours contentieux devant le tribunal administratif** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478>) (dans un délai de 48 heures, 15 jours ou 30 jours selon le type d'OQTF).

Absence de réponse du préfet sur votre demande

Si la préfecture n'a pas répondu à l'issue de la validité du récépissé, il s'agit d'un refus implicite.

Vous pouvez former dans un délai de 2 mois :

- un **recours administratif** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>) (*recours gracieux* devant le préfet et/ou *recours hiérarchique* devant le ministre de l'intérieur),
- et/ou un **recours contentieux devant le tribunal administratif** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478>).

▲ Attention : si votre récépissé arrive à expiration et que vous n'avez pas de réponse de la préfecture il est possible que le délai de traitement soit rallongé. Dans ce cas, vous pouvez obtenir le renouvellement de votre récépissé au bureau des étrangers de votre préfecture. Renseignez-vous sur le site internet de votre préfecture.

Coût : vous devez régler 225 € (droit de timbre de 25 € + taxe de 200 €) par **timbres fiscaux** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33071>).

Le justificatif d'acquiescement du droit de timbre et de la taxe est demandé lors de la remise de la carte.

Remise de la carte : la carte vous est remise par la préfecture ou la sous-préfecture de votre domicile (selon le lieu de dépôt de votre demande).

Durée de validité

La carte est valable pour une durée identique à celle du contrat de travail, dans la limite d'une durée maximale de 4 ans.

Séjour de votre famille

Votre famille peut bénéficier de la procédure simplifiée *famille accompagnante*.

La « famille accompagnante » comprend la personne avec qui vous êtes marié(e) et vos enfants mineurs. La procédure simplifiée leur permet de venir en France pour la durée de votre séjour, sans faire la procédure de regroupement familial.

Ils doivent obtenir un visa de long séjour auprès du consulat de France de leur pays de résidence.

Cette procédure est applicable même si votre famille arrive en France après vous ou si vous vous mariez après votre arrivée en France.

Si les membres de votre famille sont déjà en France avec des visas de long séjour, votre conjoint doit déposer une demande de carte de séjour à la préfecture de son lieu de résidence. Vos enfants mineurs sont dispensés de carte de séjour jusqu'à leur majorité.

Pièces à fournir :

- **Votre** carte de séjour
- Leur visa de long séjour
- Leur passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité et aux cachets d'entrée)
- 1 extrait d'acte de mariage ou d'1 extrait d'acte de naissance avec filiation
- 1 **justificatif de domicile** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33052>) datant de moins de 3 mois
- 3 **photos** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10619>)
- Justificatif du paiement de la taxe et du droit de timbre (le coût est le même que pour votre carte)

Cas général

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Préfecture** [↗ \(http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures\)](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)
- **Sous-préfecture** [↗ \(http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures\)](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)

▲ Attention : il n'est pas possible d'effectuer les démarches dans certaines sous-préfectures. Renseignez-vous sur le site internet de votre préfecture.

À Paris

Où s'adresser ?

- **Préfecture de police de Paris - Service des titres de séjour** [↗ \(https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Demarches/Particulier/Ressortissants-etranagers/Ressortissants-etranagers/Titres-de-sejour-Nous-contacter\)](https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Demarches/Particulier/Ressortissants-etranagers/Ressortissants-etranagers/Titres-de-sejour-Nous-contacter)

Votre époux et vos enfants majeurs reçoivent une carte de séjour pluriannuelle *passport talent famille*.


La durée de cette carte est égale à la période de validité restant à courir de votre séjour. Elle donne droit à l'exercice de toute activité professionnelle.

Mandataire social

Conditions

Vous pouvez obtenir une carte de séjour *passport talent - mandataire social- toutes activités commerciales en lien avec le mandat* si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- Vous occupez une fonction de représentant légal dans une société établie en France
- Vous justifiez d'une ancienneté de travail d'au moins 3 mois en tant que salarié ou mandataire social dans une société du même groupe
- Votre rémunération brute annuelle est supérieure ou égale à 55 965,00 €

 **Rappel** : vous devez détenir un visa de long séjour (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16162>) mention *passport talent - mandataire social*.


Démarche

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Vous habitez à l'étranger

Vous devez déposer votre demande de carte auprès des **autorités consulaires françaises** dans votre pays de résidence. À votre arrivée en France, votre carte vous sera remise à la préfecture ou la sous-préfecture de votre domicile sur présentation de votre visa.

Où s'adresser ?

- **Service en charge des visas (ambassade/consulat français à l'étranger)**  (<https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/ma-page-pays?caller=depotVisas>)

Vous habitez en France

Vous devez déposer votre demande de carte à la préfecture (ou sous-préfecture) de votre domicile (renseignez-vous sur le site internet de la préfecture) dans les 2 mois précédant la date d'expiration de votre précédente carte de séjour.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Préfecture**  (<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>)
- **Sous-préfecture**  (<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>)
- **Préfecture de police de Paris**  (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/>)

Pièces à fournir :

- Votre visa de long séjour
- Votre passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité et aux cachets d'entrée)
- 1 extrait d'acte de naissance avec filiation ou 1 copie intégrale d'acte de naissance
- Si vous êtes marié : acte de mariage (copie intégrale ou extrait avec filiation)
- Si vous avez des enfants : extraits d'acte de naissance de vos enfants avec filiation
- **Justificatif de domicile** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33052>) datant de moins de 3 mois
- **3 photos** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10619>)
- Justificatif de votre fonction de mandataire social dans une société établie en France
- Contrat de travail (ou justificatif de votre fonction de mandataire social) de plus de 3 mois dans une société du même groupe
- Justificatif de ressources supérieures ou égales à 55 965,00 € bruts annuels

Si votre dossier est complet, vous recevez un **récépissé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15763>) dans l'attente de la réponse de la préfecture.

Délivrance de la carte

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Votre demande est acceptée

Si votre demande est acceptée, vous êtes convoqué en préfecture pour la délivrance du titre.

Votre demande est refusée

Si le préfet vous a notifié le refus

La décision du préfet vous est **notifiée** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>) par lettre motivée (décision explicite). Sauf exception, ce refus est assorti d'une **obligation de quitter le territoire français (OQTF)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18362>) fixant le pays où vous serez renvoyé.

Vous pouvez former un **recours contentieux devant le tribunal administratif** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478>) (dans un délai de 48 heures, 15 jours ou 30 jours selon le type d'OQTF).

Absence de réponse du préfet sur votre demande

Si la préfecture n'a pas répondu à l'issue de la validité du récépissé, il s'agit d'un refus implicite.

Vous pouvez former dans un délai de 2 mois :

- **un recours administratif** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>) (*recours gracieux* devant le préfet et/ou *recours hiérarchique* devant le ministre de l'intérieur),
- et/ou **un recours contentieux devant le tribunal administratif** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478>).

▲ Attention : si votre récépissé arrive à expiration et que vous n'avez pas de réponse de la préfecture il est possible que le délai de traitement soit rallongé. Dans ce cas, vous pouvez obtenir le renouvellement de votre récépissé au bureau des étrangers de votre préfecture. Renseignez-vous sur le site internet de votre préfecture.

Coût : vous devez régler 225 € (droit de timbre de 25 € + taxe de 200 €) par **timbres fiscaux** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33071>).

Le justificatif d'acquiescement du droit de timbre et de la taxe est demandé lors de la remise de la carte.

Remise de la carte : la carte vous est remise par la préfecture ou la sous-préfecture de votre domicile (selon le lieu de dépôt de votre demande).

Durée de validité

La carte est valable pour une durée identique à celle du contrat de travail, dans la limite d'une durée maximale de 4 ans.

Séjour de votre famille

Votre famille peut bénéficier de la procédure simplifiée *famille accompagnante*.

La « famille accompagnante » comprend la personne avec qui vous êtes marié(e) et vos enfants mineurs. La procédure simplifiée leur permet de venir en France pour la durée de votre séjour, sans faire la procédure de regroupement familial.

Ils doivent obtenir un visa de long séjour auprès du consulat de France de leur pays de résidence.

Cette procédure est applicable même si votre famille arrive en France après vous ou si vous vous mariez après votre arrivée en France.

Si les membres de votre famille sont déjà en France avec des visas de long séjour, votre conjoint doit déposer une demande de carte de séjour à la préfecture de son lieu de résidence. Vos enfants mineurs sont dispensés de carte de séjour jusqu'à leur majorité.

Pièces à fournir :

- **Votre** carte de séjour
- Leur visa de long séjour
- Leur passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité et aux cachets d'entrée)
- 1 extrait d'acte de mariage ou d'1 extrait d'acte de naissance avec filiation
- 1 **justificatif de domicile** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33052>) datant de moins de 3 mois
- 3 **photos** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10619>)
- Justificatif du paiement de la taxe et du droit de timbre (le coût est le même que pour votre carte)

Cas général

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Préfecture** [↗ \(http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures\)](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)
- **Sous-préfecture** [↗ \(http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures\)](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)

⚠ Attention : il n'est pas possible d'effectuer les démarches dans certaines sous-préfectures. Renseignez-vous sur le site internet de votre préfecture.

À Paris

Où s'adresser ?

- [Préfecture de police de Paris - Service des titres de séjour](https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Demarches/Particulier/Ressortissants-etrangers/Ressortissants-etrangers/Titres-de-sejour-Nous-contacter) [↗](#)
(<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Demarches/Particulier/Ressortissants-etrangers/Ressortissants-etrangers/Titres-de-sejour-Nous-contacter>)

Votre époux et vos enfants majeurs reçoivent une carte de séjour pluriannuelle *passport talent famille*.

La durée de cette carte est égale à la période de validité restant à courir de votre séjour. Elle donne droit à l'exercice de toute activité professionnelle.

Profession artistique et culturelle

Vous devez demander une carte si la durée de séjour envisagée est d'au moins 1 an. Si la durée de séjour est inférieure à 1 an, un [visa de long séjour valant titre de séjour \(VL-TS\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F39) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F39>) mention *passport talent* suffit.

Conditions

Vous pouvez obtenir une carte de séjour *passport talent - profession artistique et culturelle* si vous êtes :

- artiste-interprète
- ou auteur d'œuvre littéraire ou artistique.

⚠ Rappel : vous devez détenir un [visa de long séjour](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16162) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16162>) mention *passport talent - 9° du L313-20*.

Démarche

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Vous habitez à l'étranger

Vous devez déposer votre demande de carte auprès des **autorités consulaires françaises** dans votre pays de résidence. À votre arrivée en France, votre carte vous sera remise à la préfecture ou la sous-préfecture de votre domicile sur présentation de votre visa.

Où s'adresser ?

- [Service en charge des visas \(ambassade/consulat français à l'étranger\)](https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/ma-page-pays?caller=depotVisas) [↗](#) (<https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/ma-page-pays?caller=depotVisas>)

Vous habitez en France

Vous devez déposer votre demande de carte à la préfecture (ou sous-préfecture) de votre domicile (renseignez-vous sur le site internet de la préfecture) dans les 2 mois précédant la date d'expiration de votre précédente carte de séjour.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Préfecture](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures) [↗](#) (<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>)
- [Sous-préfecture](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures) [↗](#) (<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>)
- [Préfecture de police de Paris](https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/) [↗](#) (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/>)

Pièces à fournir :

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Pour une activité salariée

- Votre visa de long séjour
- Votre passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité et aux cachets d'entrée)
- 1 extrait d'acte de naissance avec filiation ou 1 copie intégrale d'acte de naissance

- Si vous êtes marié : acte de mariage (copie intégrale ou extrait avec filiation)
- Si vous avez des enfants : extraits d'acte de naissance de vos enfants avec filiation
- **Justificatif de domicile** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33052>) datant de moins de 3 mois
- 3 **photos** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10619>)
- Justificatif de ressources supérieures ou égales à 1 088,21 € bruts mensuels

Pour une activité non salariée

- Votre visa de long séjour
- Votre passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité et aux cachets d'entrée)
- 1 extrait d'acte de naissance avec filiation ou 1 copie intégrale d'acte de naissance
- Si vous êtes marié : extrait d'acte de mariage
- Si vous êtes marié : acte de mariage (copie intégrale ou extrait avec filiation)
- Si vous avez des enfants : extraits d'acte de naissance de vos enfants avec filiation
- **Justificatif de domicile** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33052>) datant de moins de 3 mois
- 3 **photos** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10619>)
- Justificatif de ressources supérieures ou égales à 1 088,21 € bruts mensuels

Si votre dossier est complet, vous recevez un **récépissé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15763>) dans l'attente de la réponse de la préfecture.

Délivrance de la carte

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Votre demande est acceptée

Si votre demande est acceptée, vous êtes convoqué en préfecture pour la délivrance du titre.

Votre demande est refusée

Si le préfet vous a notifié le refus

La décision du préfet vous est **notifiée** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>) par lettre motivée (décision explicite). Sauf exception, ce refus est assorti d'une **obligation de quitter le territoire français (OQTF)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18362>) fixant le pays où vous serez renvoyé.

Vous pouvez former un **recours contentieux devant le tribunal administratif** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478>) (dans un délai de 48 heures, 15 jours ou 30 jours selon le type d'OQTF).

Absence de réponse du préfet sur votre demande

Si la préfecture n'a pas répondu à l'issue de la validité du récépissé, il s'agit d'un refus implicite.

Vous pouvez former dans un délai de 2 mois :

- **un recours administratif** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>) (*recours gracieux* devant le préfet et/ou *recours hiérarchique* devant le ministre de l'intérieur),
- et/ou **un recours contentieux devant le tribunal administratif** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478>).

⚠ Attention : si votre récépissé arrive à expiration et que vous n'avez pas de réponse de la préfecture il est possible que le délai de traitement soit rallongé. Dans ce cas, vous pouvez obtenir le renouvellement de votre récépissé au bureau des étrangers de votre préfecture. Renseignez-vous sur le site internet de votre préfecture.

Coût : vous devez régler 225 € (droit de timbre de 25 € + taxe de 200 €) par **timbres fiscaux** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33071>).

Le justificatif d'acquittement du droit de timbre et de la taxe est demandé lors de la remise de la carte.

Remise de la carte : la carte vous est remise par la préfecture ou la sous-préfecture de votre domicile (selon le lieu de dépôt de votre demande).

Durée de validité

La carte est valable pour la durée d'activité en France du séjour ou pour une durée identique à celle du contrat de travail, dans la limite d'une durée maximale de 4 ans.

Séjour de votre famille

Votre famille peut bénéficier de la procédure simplifiée *famille accompagnante*.

La « famille accompagnante » comprend la personne avec qui vous êtes marié(e) et vos enfants mineurs. La procédure simplifiée leur permet de venir en France pour la durée de votre séjour, sans faire la procédure de regroupement familial.

Ils doivent obtenir un visa de long séjour auprès du consulat de France de leur pays de résidence.

Cette procédure est applicable même si votre famille arrive en France après vous ou si vous vous mariez après votre arrivée en France.

Si les membres de votre famille sont déjà en France avec des visas de long séjour, votre conjoint doit déposer une demande de carte de séjour à la préfecture de son lieu de résidence. Vos enfants mineurs sont dispensés de carte de séjour jusqu'à leur majorité.

Pièces à fournir :

- **Votre** carte de séjour
- Leur visa de long séjour
- Leur passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité et aux cachets d'entrée)
- 1 extrait d'acte de mariage ou d'1 extrait d'acte de naissance avec filiation
- 1 **justificatif de domicile** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33052>) datant de moins de 3 mois
- 3 **photos** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10619>)
- Justificatif du paiement de la taxe et du droit de timbre (le coût est le même que pour votre carte)

Cas général

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Préfecture** [↗ \(http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures\)](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)
- **Sous-préfecture** [↗ \(http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures\)](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)

▲ Attention : il n'est pas possible d'effectuer les démarches dans certaines sous-préfectures. Renseignez-vous sur le site internet de votre préfecture.

À Paris

Où s'adresser ?

- **Préfecture de police de Paris - Service des titres de séjour** [↗ \(https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Demarches/Particulier/Ressortissants-et-rangers/Ressortissants-et-rangers/Titres-de-sejour-Nous-contacter\)](https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Demarches/Particulier/Ressortissants-et-rangers/Ressortissants-et-rangers/Titres-de-sejour-Nous-contacter)

Votre époux et vos enfants majeurs reçoivent une carte de séjour pluriannuelle *passport talent famille*.

La durée de cette carte est égale à la période de validité restant à courir de votre séjour. Elle donne droit à l'exercice de toute activité professionnelle.

Personne de renommée internationale

Conditions

Vous pouvez obtenir une carte de séjour *passport talent* si votre renommée nationale ou internationale est établie et que vous venez en France pour exercer une activité dans un domaine : scientifique, littéraire, artistique, intellectuel, éducatif, sportif.

Démarche

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Vous habitez à l'étranger

Vous devez déposer votre demande de carte auprès des **autorités consulaires françaises** dans votre pays de résidence. À votre arrivée en France, votre carte vous sera remise à la préfecture ou la sous-préfecture de votre domicile sur présentation de votre visa.

Où s'adresser ?

- **Service en charge des visas (ambassade/consulat français à l'étranger)** [↗ \(https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/ma-page-pays?caller=depotVisas\)](https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/ma-page-pays?caller=depotVisas)

Vous habitez en France

Vous devez déposer votre demande de carte à la préfecture (ou sous-préfecture) de votre domicile (renseignez-vous sur le site internet de la préfecture) dans les 2 mois précédant la date d'expiration de votre précédente carte de séjour.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Préfecture** [↗ \(http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures\)](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)
- **Sous-préfecture** [↗ \(http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures\)](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)
- **Préfecture de police de Paris** [↗ \(https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/\)](https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/)

Pièces à fournir :

- Votre visa de long séjour
- Votre passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité et aux cachets d'entrée)
- 1 extrait d'acte de naissance avec filiation ou 1 copie intégrale d'acte de naissance

- Si vous êtes marié : acte de mariage (copie intégrale ou extrait avec filiation)
- Si vous avez des enfants : extraits d'acte de naissance de vos enfants avec filiation
- **Justificatif de domicile** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33052>) datant de moins de 3 mois
- **3 photos** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10619>)
- Justificatif de ressources supérieures ou égales au Smic () pour un temps plein
- Tout document établissant votre notoriété
- Tout document établissant la nature, l'objet et la durée de votre projet en France

Si votre dossier est complet, vous recevez un **récépissé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15763>) dans l'attente de la réponse de la préfecture.

Délivrance de la carte

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Votre demande est acceptée

Si votre demande est acceptée, vous êtes convoqué en préfecture pour la délivrance du titre.

Votre demande est refusée

Si le préfet vous a notifié le refus

La décision du préfet vous est **notifiée** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>) par lettre motivée (décision explicite). Sauf exception, ce refus est assorti d'une **obligation de quitter le territoire français (OQTF)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18362>) fixant le pays où vous serez renvoyé.

Vous pouvez former un **recours contentieux devant le tribunal administratif** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478>) (dans un délai de 48 heures, 15 jours ou 30 jours selon le type d'OQTF).

Absence de réponse du préfet sur votre demande

Si la préfecture n'a pas répondu à l'issue de la validité du récépissé, il s'agit d'un refus implicite.

Vous pouvez former dans un délai de 2 mois :

- **un recours administratif** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>) (*recours gracieux* devant le préfet et/ou *recours hiérarchique* devant le ministre de l'intérieur),
- et/ou **un recours contentieux devant le tribunal administratif** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478>).

▲ Attention : si votre récépissé arrive à expiration et que vous n'avez pas de réponse de la préfecture il est possible que le délai de traitement soit rallongé. Dans ce cas, vous pouvez obtenir le renouvellement de votre récépissé au bureau des étrangers de votre préfecture. Renseignez-vous sur le site internet de votre préfecture.

Coût : vous devez régler 225 € (droit de timbre de 25 € + taxe de 200 €) par **timbres fiscaux** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33071>).

Le justificatif d'acquiescement du droit de timbre et de la taxe est demandé lors de la remise de la carte.

Remise de la carte : la carte vous est remise par la préfecture ou la sous-préfecture de votre domicile (selon le lieu de dépôt de votre demande).

Durée de validité

La validité de la carte est déterminée par la nature, les caractéristiques et la durée du projet de l'étranger en France, dans la limite d'une durée maximale de 4 ans.

Séjour de votre famille

Votre famille peut bénéficier de la procédure simplifiée *famille accompagnante*.

La « famille accompagnante » comprend la personne avec qui vous êtes marié(e) et vos enfants mineurs. La procédure simplifiée leur permet de venir en France pour la durée de votre séjour, sans faire la procédure de regroupement familial.

Ils doivent obtenir un visa de long séjour auprès du consulat de France de leur pays de résidence.

Cette procédure est applicable même si votre famille arrive en France après vous ou si vous vous mariez après votre arrivée en France.

Si les membres de votre famille sont déjà en France avec des visas de long séjour, votre conjoint doit déposer une demande de carte de séjour à la préfecture de son lieu de résidence. Vos enfants mineurs sont dispensés de carte de séjour jusqu'à leur majorité.

Pièces à fournir :

- **Votre** carte de séjour
- Leur visa de long séjour
- Leur passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité et aux cachets d'entrée)
- 1 extrait d'acte de mariage ou d'1 extrait d'acte de naissance avec filiation
- 1 **justificatif de domicile** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33052>) datant de moins de 3 mois
- 3 **photos** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10619>)
- Justificatif du paiement de la taxe et du droit de timbre (le coût est le même que pour votre carte)

Cas général

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Préfecture** [↗ \(http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures\)](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)
- **Sous-préfecture** [↗ \(http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures\)](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)

▲ Attention : il n'est pas possible d'effectuer les démarches dans certaines sous-préfectures. Renseignez-vous sur le site internet de votre préfecture.

À Paris

Où s'adresser ?

- **Préfecture de police de Paris - Service des titres de séjour** [↗ \(https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Demarches/Particulier/Ressortissants-etrangers/Ressortissants-etrangers/Titres-de-sejour-Nous-contacter\)](https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Demarches/Particulier/Ressortissants-etrangers/Ressortissants-etrangers/Titres-de-sejour-Nous-contacter)

Votre époux et vos enfants majeurs reçoivent une carte de séjour pluriannuelle *passport talent famille*.

La durée de cette carte est égale à la période de validité restant à courir de votre séjour. Elle donne droit à l'exercice de toute activité professionnelle.

Textes de référence

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L313-20 à L313-22 [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032166326&cidTexte=LEGITEXT000006070158\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032166326&cidTexte=LEGITEXT000006070158)
Délivrance de la carte de séjour "passport talent"
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L311-13 à L311-18 [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000020032296\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000020032296)
Droit de timbre
- Code de la propriété intellectuelle : articles L112-1 à L112-4 [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006161634&cidTexte=LEGITEXT000006069414\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006161634&cidTexte=LEGITEXT000006069414)
Artiste : définition des œuvres de l'esprit (article L112-2)
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R313-41 à R313-44 [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033326808&cidTexte=LEGITEXT000006070158\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033326808&cidTexte=LEGITEXT000006070158)
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R313-45 à R313-46-1 [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033326818&cidTexte=LEGITEXT000006070158\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033326818&cidTexte=LEGITEXT000006070158)
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R313-47 à R313-50 [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033326824&cidTexte=LEGITEXT000006070158\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033326824&cidTexte=LEGITEXT000006070158)
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R313-51 et R313-52 [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033326834&cidTexte=LEGITEXT000006070158\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033326834&cidTexte=LEGITEXT000006070158)
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R313-53 à R313-56 [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033326840&cidTexte=LEGITEXT000006070158\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033326840&cidTexte=LEGITEXT000006070158)
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R313-57 à R313-60 [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033326850&cidTexte=LEGITEXT000006070158\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033326850&cidTexte=LEGITEXT000006070158)
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R313-61 et R313-62 [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?)

idSectionTA=LEGISCTA000033326860&cidTexte=LEGITEXT000006070158)

- **Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R313-63 à R313-64-1** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033326866&cidTexte=LEGITEXT000006070158) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033326866&cidTexte=LEGITEXT000006070158)
Investisseur
- **Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R313-65 et R313-66** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033326874&cidTexte=LEGITEXT000006070158) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033326874&cidTexte=LEGITEXT000006070158)
- **Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R313-67 à R313-69** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033326880&cidTexte=LEGITEXT000006070158) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033326880&cidTexte=LEGITEXT000006070158)
- **Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R313-70 et R313-71** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033326888&cidTexte=LEGITEXT000006070158) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033326888&cidTexte=LEGITEXT000006070158)
- **Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles D311-18-1 à D311-18-3** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000020087897) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000020087897)
Taxe
- **Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R311-10 à R311-13** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006180221/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006180221/)
Refus implicite en cas de silence gardé pendant plus de 4 mois sur une demande de titre de séjour (articles R311-12 et R311-12-1)
- **Arrêté du 28 octobre 2016 fixant la liste des pièces à fournir pour obtenir une autorisation de travail** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033318539/) (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033318539/)
Documents remplis par l'employeur
- **Arrêté du 28 octobre 2016 relatif aux pièces à produire pour la demande de la carte de séjour temporaire ou pluriannuelle "entrepreneur/profession libérale" ou pluriannuelle "passeport talent"** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033318595) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033318595)

Services en ligne et formulaires

- **Demande de mobilité en France d'un chercheur autorisé à séjourner en Europe** [↗](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R53668) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R53668)
Formulaire
- **Éléments du contrat de travail pour demander une carte de séjour - Passeport Talent (entreprise innovante)** [↗](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46144) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46144)
Formulaire
- **Éléments du contrat de travail justifiant une demande de carte de séjour pluriannuelle Passeport Talent "Carte bleue européenne"** [↗](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46145) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46145)
Formulaire
- **Éléments du contrat de travail justifiant une demande de carte de séjour Passeport Talent "salarié en mission"** [↗](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46146) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46146)
Formulaire
- **Éléments du ou des contrats de travail justifiant la demande d'une carte de séjour Passeport Talent "Profession artistique et culturelle"** [↗](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46147) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46147)
Formulaire

Pour en savoir plus

- **Procédure simplifiée "famille accompagnante"** [↗](http://accueil-etrangers.gouv.fr/regroupement-familial/vous-avez-une-carte-de-sejour-pluriannuelle-portant-la-mention-passeport-talent/vous-avez-une-carte-de-sejour-34/) (http://accueil-etrangers.gouv.fr/regroupement-familial/vous-avez-une-carte-de-sejour-pluriannuelle-portant-la-mention-passeport-talent/vous-avez-une-carte-de-sejour-34/)
Ministère chargé de l'intérieur

COMMENT FAIRE SI...

- **Créer une société** [↗](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32886) (https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32886)
- **Ouvrir un commerce** [↗](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23571) (https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23571)

Tous les Comment faire si... [↗](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/comment-faire-si) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/comment-faire-si)